

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire d'Arras

Jugement prononcé le : 2024

Tribunal de police d'Arras

N° minute : :

N° parquet :



## JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police d'Arras le 1 DEUX  
MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame PIERANGELI Estelle, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, en présence de Monsieur Jean-Charles GERAY, magistrat à titre temporaire

assistée de Madame Mélissandre LALOYER, adjointe administrative assermentée faisant fonction de greffière

en présence de Madame GASTINEAU Tiphaine, substitut du procureur de la République placée,

6 p1D

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

**Prévenu**

Nom : 1

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant : 1

Situation pénale : libre

non comparant représenté sans mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au  
barreau de LILLE.

Attendu qu'il convient de déclarer V en pécuniairement responsable, et de le condamner au paiement d'une amende d'un montant de quatre cent euros (400 euros) ;

PAR CES MOTIFS



Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard d : présent jugement devant lui être signifié,

**Requalifie** les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le à ES reprochés 1 en **REDEVABLE DE L'AMENDE** ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE SUPERIEUR OU EGAL A 50 KM/H commis le 2 LES , faits prévus par ART.L.121-3, ART.R.121-6 8°, ART.R.130-11 8° C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 §I AL.1 C.ROUTE.

**Relaxe** des faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 08 novembre

**Déclare** ' coupable pour les faits de REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE SUPERIEUR OU EGAL A 50 KM/H commis le 8

**Déclare** pécuniairement responsable, et le condamne au paiement d'une amende d'un montant de quatre cents euros (400 euros) ;

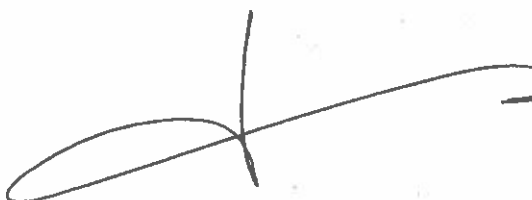
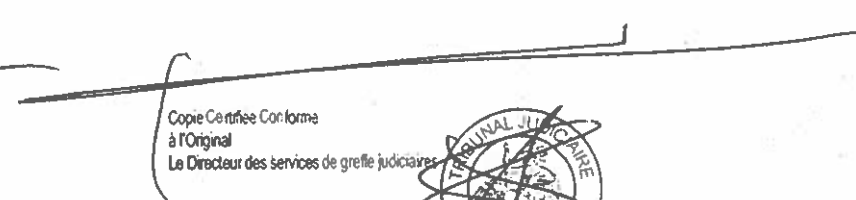
En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 31 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

Et le présent jugement ayant été signé par la Présidente et le greffier

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

  
  
Copie Certifiée Conforme à l'Original  
Le Directeur des services de greffe judiciaires  
